



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe d'habitation

Question écrite n° 9200

Texte de la question

Alerté par de nombreux étudiants de la Côte-d'Or, M. François Sauvadet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la question de la taxe d'habitation pour les étudiants logés par les CROUS. Lors de l'examen de la loi de finances pour 1998, le Sénat a adopté un amendement visant à exonérer de cette taxe les étudiants logés par les CROUS. Or le Gouvernement et sa majorité se sont opposés à cette exonération totale. Ce choix est extrêmement préoccupant pour de très nombreux étudiants, dont les revenus ou les moyens financiers sont modestes, et augure mal du projet relatif au statut social des étudiants. Il lui demande de bien vouloir l'informer de ses intentions à l'égard du principe d'exonération de la taxe d'habitation pour les étudiants logés par les CROUS et plus largement les grands axes et le calendrier prévisionnel d'un véritable statut social des étudiants.

Texte de la réponse

Conformément à l'article 1407 du code général des impôts, les étudiants sont imposables à la taxe d'habitation dans les conditions de droit commun lorsqu'ils disposent d'un logement meublé à titre privatif. Toutefois, il est admis que les étudiants logés en résidence ou cités universitaires, propriétés de l'Etat ou des CROUS et gérées par les CROUS, ne sont pas soumis à la taxe d'habitation dès lors que, eu égard à leurs conditions d'hébergement, ils n'ont pas la pleine et entière disposition des locaux. Cette situation ne concerne pas les étudiants logés dans des résidences de type HLM, même lorsque ces résidences sont gérées par l'intermédiaire du CROUS. En effet, ce type de logement répond à des critères d'utilisation identiques à ceux des logements du secteur privé. Diverses dispositions en vigueur permettent cependant actuellement de réduire la cotisation de taxe d'habitation à la charge des étudiants issus de famille modeste. Ils peuvent, en effet, bénéficier des mesures de dégrèvements partiels et de plafonnement de la cotisation de taxe d'habitation en fonction du revenu prévues aux articles 1414 bis, 1414 A, B et C du code général des impôts, sous réserve de respecter les conditions prévues par ces articles et notamment celle relative au niveau de ressources. Au surplus, les collectivités locales peuvent alléger les cotisations de taxe d'habitation des étudiants en instituant un abattement spécial à la base en faveur des personnes dont le montant du revenu de référence n'excède pas celui fixé pour bénéficier du dégrèvement prévu à l'article 1414 A du code général des impôts (43 550 F pour la première part de quotient familial majorés de 11 650 F pour chaque demi-part supplémentaire). Cet abattement est d'autant plus favorable aux étudiants que ceux-ci occupent des logements dont la valeur locative est faible. Enfin, les étudiants assujettis à la taxe qui éprouvent des difficultés pour s'acquitter de leurs obligations contributives peuvent présenter auprès des comptables du Trésor des demandes de délai de paiement et, le cas échéant même, auprès des services des impôts des demandes de modération ou de remise gracieuse. Des consignes permanentes ont été données aux services pour qu'ils examinent avec bienveillance ces demandes. Cela étant, le Gouvernement est conscient du poids de la taxe d'habitation pour les étudiants logés en résidence universitaire. C'est pourquoi il s'est engagé devant le Parlement, à l'occasion du débat relatif à la loi de finances pour 1998, à traiter cette question dans le cadre de la réflexion qui sera menée sur le statut social de l'étudiant. Par ailleurs, le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie a engagé une discussion

très large avec l'ensemble des acteurs intéressés sur les questions relatives aux études et aux conditions de vie des étudiants. Le plan social étudiant constitue l'un des éléments essentiels de cette consultation à laquelle tous les intervenants participent comme partenaires responsables. Les questions relatives au logement des étudiants sont donc naturellement intégrées aux réflexions en cours. Devant l'importance de la question des aides aux étudiants, ce ministère entend associer étroitement le Parlement à la discussion du plan social étudiant.

Données clés

Auteur : [M. François Sauvadet](#)

Circonscription : Côte-d'Or (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9200

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 1er juin 1998

Question publiée le : 26 janvier 1998, page 373

Réponse publiée le : 8 juin 1998, page 3139